



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

Arrêté n° 2025-N21-PER-47-03

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°21
entre le PR48+142 et le PR 50+104 de la section à 2x2 voies,
du carrefour giratoire des Garrostes au carrefour giratoire de Monbalen
Communes de Saint-Antoine-de-Ficalba, de Castella et de Monbalen (47)
et lui conférant le statut de déviation

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêté Interministériel du 07 juin 1977 modifié par arrêtés successifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 inclus au 28 novembre 2014 inclus ;

VU l'arrêté 2015/DDT/05-0033 du 29/05/2015, prorogé par l'arrêté préfectoral n°47-2020-05-19-001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN21, section La Croix Blanche-Monbalen ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen – M. Cédric BOUET ;

CONSIDÉRANT que lors de la mise en service de la section à 2x2 voies, du carrefour giratoire des Garrostes au carrefour giratoire de Monbalen, du PR48 + 142 au PR50 + 104, sur les communes de Saint-Antoine-de-Ficalba, de Castella et de Monbalen, il convient de réglementer la circulation ;



CONSIDÉRANT que la RN21 est une route à grande circulation et que cette section la dévie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Section couverte par le présent arrêté

La section à 2x2 voies du carrefour giratoire des Garrostes au carrefour giratoire de Monbalen, de la RN21, du PR 48+142 au PR 50+104 est ouverte à la circulation selon les prescriptions visées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Statut

Le statut de déviation est conféré à cette section en application des dispositions des articles L.152-1 à L.152-2. Ce statut interdit l'accès direct aux riverains en dehors des points d'échanges aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : Échanges

Les échanges avec le réseau secondaire se font uniquement par deux carrefours giratoires :

- un carrefour giratoire avec la RD226, la route communale Paris Barege et l'ancienne route nationale situé au PR 48+142 (Giratoire des Garrostes).
- un carrefour giratoire avec la RD212 et l'ancienne route nationale situé au PR50+104 (Giratoire de Monbalen).

Tout conducteur circulant sur les voies reliant la RN21 (côté sud et côté nord), la RD226, la route communale Paris Barege et l'ancienne route nationale au carrefour giratoire des Garrostes au PR48+142 de la RN21 doit céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour, dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur chacune des bretelles (panneaux AB3a+M9c et AB25).

Tout conducteur circulant sur les voies reliant la RN21 (côté sud et côté nord), la RD212 et l'ancienne route nationale au carrefour giratoire de Monbalen au PR50+104 de la RN21 doit céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour, dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur chacune des bretelles (panneaux AB3a+M9c et AB25).

Le sens de circulation sur ces giratoires est un sens unique, inverse aux aiguilles d'une montre, matérialisé par les panneaux réglementaires (panneaux B21-1) disposés en face de chacune des bretelles.

En application du statut de déviation d'agglomération conféré par le présent arrêté, aucun autre accès direct à la route n'est possible entre les PR 48+142 et PR50+104, en dehors de ces deux points d'échange.

ARTICLE 4 : Section à accès réglementé

La section à 2x2 voies située entre le carrefour giratoire des Garrostes au PR48+142 et le carrefour giratoire de Monbalen au PR50+104 est une section à accès réglementé. Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux C107 et C108 positionnés à chaque extrémité de la section.

Il est interdit de faire marche arrière ou faire demi-tour sur cette section.

Tout arrêt ou stationnement sur cette section est interdit, sauf cas de nécessité absolue. Les bandes dérasées de droite sont réservées au service en charge de l'entretien (Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest), aux services de dépannages, aux véhicules d'intervention, ou aux véhicules en panne.



L'accès est interdit à la circulation en permanence :

- aux piétons, cavaliers, cycles et animaux,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux cyclomoteurs de cylindrée inférieure à 50 cm³,
- aux tracteurs, matériels agricoles ou de travaux publics mentionnés à l'art. R311-1 du Code de la Route.

Ces utilisateurs de la voie publique seront déviés entre le PR 48+142 (giratoire des Garrostes) et le PR50+104 (giratoire de Monbalen) par l'ancienne route nationale.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours, aux services de dépannage et au service gestionnaire de la RN21 (Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest), lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. Tout autre intervenant (entreprise de travaux, prestataire, occupant du domaine public) devra être autorisé par le service gestionnaire de la RN21 (Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest).

ARTICLE 5 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à :

- Sens de circulation Villeneuve-sur-Lot vers Agen :

- 90km/h entre le PR48+166 au PR48+342
- 110km/h entre le PR48+342 au PR49+538
- 90km/h entre le PR49+538 au PR49+859
- 70km/h entre le PR49+859 au PR50+080

- Sens de circulation Agen vers Villeneuve-sur-Lot

- 70km/h entre le PR50+475 au PR50+120
- 90km/h entre le PR50+080 au PR49+923
- 110km/h entre le PR49+923 au PR48+723
- 90km/h entre le PR48+723 au PR48+166

Ces limitations seront matérialisées par des panneaux B14(110km/h) , B14(90km/h) et B14(70km/h).

ARTICLE 6 : Dépassements

- Sens de circulation Villeneuve-sur-Lot vers Agen :

Le dépassement est autorisé entre les PR 48+342 et PR49+538.

- Sens de circulation Agen vers Villeneuve-sur-Lot :

Le dépassement est autorisé entre les PR 49+923 et PR48+723.

ARTICLE 7 : Signalisation

Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation matérialisée par les marquages au sol et par les signaux de police.



ARTICLE 8 : Déviation d'urgence de la section à 2x2

En cas d'accident de la circulation ou d'incident risquant de mettre en jeu la sécurité des usagers ou des intervenants de la section à 2x2 voies entre les PR 48+166 et PR50+080, et en attendant de la sécurisation de cet événement par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, les forces de sécurité intérieure pourront fermer le sens de circulation sur lequel s'est produit l'évènement au niveau du giratoire situé en début de section, c'est-à-dire au niveau du carrefour giratoire des Garrostes (PR 48+142) pour le sens Nord / Sud et au niveau du carrefour giratoire de Monbalen (PR 50+104) pour le sens Sud / Nord.

La circulation du sens affecté par cet événement sera alors dévié entre le PR48+142 (giratoire des Garrostes) et le PR50+104 (giratoire de Monbalen) par l'ancienne route nationale.

ARTICLE 9 : Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté à caractère permanent prendra effet le 11 août 2025, date de mise en circulation de la section.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Lot-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 13 : Diffusion

Monsieur le Directeur de la Direction Environnement Aménagement Logement de Nouvelle Aquitaine,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont amplification sera adressée à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Lot-et-Garonne,
Monsieur le Maire de Saint-Antoine-de-Ficalba,
Madame le Maire de Castella,
Madame le Maire de Monbalen.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cédric BOUET

07 AOUT 2025

